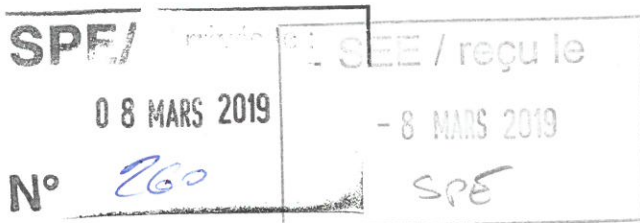


Le 4 Mars 2019



Monsieur Lionel STANISLAVE
Chef de l'unité police de l'eau
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
62, boulevard de Belfort
59000 Lille

Objet : Porter à connaissance travaux de canalisation forage F4 de Wandignies-Hamage

Pièces jointes :

- Note de cadrage réglementaire concernant l'opération de renouvellement de la canalisation d'eau potable de raccordement du forage F4 sur la commune de Wandignies-Hamage
- Expertise écologique ciblée sur les espèces protégées & Délimitation des zones humides - Implantation d'une canalisation entre les forages F6 et F4 sur la commune de WANDIGNIES-HAMAGE (59) – RAINETTE février 2019
- Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 (en annexe du rapport RAINETTE)

Monsieur,

Dans le cadre des projets de travaux du Syndicat relatifs à la sécurisation de la ressource sur le Valenciennois, nous vous informons que nous envisageons de démarrer les travaux de raccordement du forage F4 de Wandignies-Hamage jusqu'au forage F6 à compter du mois d'octobre 2019.

Dans le contexte local bien connu de vos services et avant le démarrage de ces travaux, nous avons souhaité étudier la nécessité de la réalisation d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement ou de toute évaluation environnementale que ce même code imposerait.

A ce titre notre délégataire SUEZ Eau France vous a transmis en décembre 2018 une note de cadrage réglementaire. Celle-ci concluait sur le fait que le projet de canalisation d'eau potable n'était concerné par aucune rubrique relative à la loi sur l'eau et aucune rubrique de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le projet étant situé en zone NATURA 2000, nous avons contacté la DREAL HAUTS DE FRANCE en la personne de Mme PERETTI. L'absence de rubrique NATURA 2000 concernée par le projet la DREAL nous a indiqué qu'aucun dossier d'étude d'incidence NATURA 2000 ne serait à produire mais que cette décision dépendait de l'autorité environnementale. Néanmoins, étant donné la situation du projet nous avons tout de même souhaité vous démontrer l'absence d'incidence générés par les choix techniques de notre projet.

SYNDICAT DES EAUX DU VALENCIENNOIS

Groupant les communes d'Anzin, Aubry, Aulnoy, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Escautpont, Famars, Fresnes-sur-Escaut, Hasnon, Hergnies, Hérin, La Sentinelle, Marly, Onnaing, Petite-Forêt, Prouvy, Quarouble, Raismes, Saint-Saulve, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé.

Pour ce faire vous trouverez ci-joint le rapport de l'étude écologique réalisée par le bureau d'études environnementales RAINETTE que nous avons mandaté pour ce projet afin d'en évaluer les incidences. Sur la base de cette étude, la trame d'évaluation simplifiée NATURA 2000 a été renseigné et mise en annexe de cette même étude.

Ces deux documents concluent à l'absence d'incidence du projet. Cette absence d'incidence est principalement due au choix technique pour ce projet :

- ➔ Nous avons privilégié la notion d'évitement des incidences en choisissant un tracé de la canalisation concernée qui évite les zones humides voisines. Ainsi, ce tracé empruntera uniquement des chemins constitués de remblais (chemin de halage et chemin d'exploitation)
- ➔ Nous avons également fait le choix de démarrer le chantier durant la période la plus propice pour limiter les nuisances sur la faune et sur les habitats (entre octobre 2019 et mi-mars 2020).

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger sur ce sujet, dans l'attente de votre retour,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Jean Roger BERRIER



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

943/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal des Eaux
du Valenciennois
29 rue Henri Durre
59125 TRITH SAINT LEGER

Lille, le **17 SEP. 2019**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant :

« le raccordement du forage F4 au forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage »

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06 septembre 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 02 mai 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée aux mairies de WARLAING et WANDIGNIES-HAMAGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Scarpe Aval pour information. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 : mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Douaisis/Cambrésis de la DDTM
à Délégation territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

g4/PE

Monsieur le Maire
8 place Roger Dewambrechies
59870 WANDIGNIES-HAMAGE

Lille, le

17 SEP. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 02 mai 2019, concernant l'opération suivante « **le raccordement du forage F4 au forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06 septembre 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à la Délégation Territoriale du Douaisis/Cambésis de la DDTM
à la Délégation Territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

gts/pe

Monsieur le Maire
168 rue Grande
59870 WARLAING

Lille, le

17 SEP. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 02 mai 2019, concernant l'opération suivante « **le raccordement du forage F4 au forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06 septembre 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à la Délégation Territoriale du Douaisis/Cambrésis de la DDTM
à la Délégation Territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

946/RE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut
Maison du Parc
357 rue Notre Dame d'Amour
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le

17 SEP. 2019

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois en date du 02 mai 2019 ainsi que copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **le raccordement du forage F4 au Forage F6 sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.09 – sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,

Eric FISSE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le raccordement du forage F4 au forage F6
à Warlaing et à Wandignies-Hamage (Nord)**

Syndicat des Eaux du Valenciennois

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, et R122-2 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 09 août 2000 et 18 mai 2011 relatifs à la Déclaration Utilité Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant prescriptions particulières concernant la réalisation d'un nouveau forage F6 à Warlaing et Wandignies-Hamage ;

Vu la demande reçue le 02 mai 2019, présentée par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois -siège social : 29 rue Henri Durre, 59125 TRITH SAINT LEGER Cedex-, relative au forage F4- pose de canalisation à Warlaing et à Wandignies-Hamage (Nord) ;

Vu le porter à connaissance sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux du Valenciennois en date du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente déclaration

Le Syndicat des Eaux du Valenciennois (SEV), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 29, rue Henri Dure, 59125 TRITH-SAINT-LEGER, est autorisé au titre de l'article R 214-39, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du porter à connaissance du 2 mai 2019 – à poser et exploiter une canalisation raccordant le forage F4 au forage F6 à Warlaing et à Wandignies-Hamage.

Article 2 – Présentation de l'opération autorisée et prescriptions particulières

L'opération autorisée comprend la pose de canalisation entre le forage F6 et le forage existant F4 .

Le présent arrêté ne vaut pas exploitation du forage F4.

L'opération ne générera aucun rejet dans les milieux aquatiques, aucune modification du régime hydrique et aucun défrichement ni destruction d'espèces protégées.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Celles-ci s'appliquent pour l'ensemble des travaux de la présente opération autorisée.

3.1 – Calendrier des travaux et prescriptions spécifiques

Un écologue sera mandaté par le bénéficiaire de l'autorisation pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures durant toute la phase chantier.

Les travaux devront être réalisés entre septembre et janvier hors période d'activité des amphibiens et de reproduction de l'avifaune ; les mesures de protection de la faune, décrites ci-après, devront être mises en place :

- La tranchée sera fermée rapidement pour éviter d'y piéger la petite faune.
- Un repérage des éventuelles espèces protégées sera effectué le long du chemin d'accès et le long de la canalisation, et un balisage des espèces identifiées sera mis en œuvre.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

Pour éviter le risque de stocker les terres de déblais sur des zones humides, ces terres de déblais seront évacuées avant leur réutilisation pour la remise en état, une fois que la canalisation sera installée.

Le bénéficiaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le trafic sera limité au chemin et à la parcelle en remblai du forage.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3 - Installations de chantier et emploi d'engins

Aucun dépôt de matériel ou stationnement d'engin ne sera effectué en-dehors de ces emprises.

Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

Seuls les produits nécessaires au chantier pourront être entreposés, sur des aires étanches, hors des périmètres de protection immédiate des captages et de la proximité des cours d'eau.

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins est interdit dans les périmètres de protection immédiate. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

À la fin des travaux, l'ensemble sera retiré du site.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.5 - Gestion des espèces végétales invasives

L'écologue missionné effectuera une mise à jour de l'état initial, avant le démarrage des travaux.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les polluants seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

3.7 - Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

3.8 - Tranchées et pose des canalisations

Afin de limiter les incidences sur les zones humides, les différentes couches de sols évacuées seront triées lors de la réalisation des tranchées, feront l'objet de dépôts distincts, et seront remises dans le même ordre lors de la pose des nouvelles canalisations.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du portée à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Warlaing et Wandignies-Hamage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- aux maires des communes de Warlaing et Wandignies-Hamage,
- à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SYNDICAT DES EAUX DU VALENCIENNOIS

**« Raccordement du forage F4 au forage F6
sur les communes de Warlaing et Wandignies-Hamage »**

Arrêté de prescriptions particulières

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 06 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

BY THE COURT AND THE PARTIES TO THE SUIT
IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and the seal of the Court at the City of New York, this 10th day of June, 1964.